



10 janvier 2008

Instruction administrative portant modification de l'instruction administrative ST/AI/1997/6*

Indemnité de subsistance (missions)

Conformément à la section 4.2 de la circulaire ST/SGB/1997/1 du Secrétaire général, la Secrétaire générale adjointe à la gestion modifie comme suit l'instruction administrative ST/AI/1997/6 intitulée « Indemnité de subsistance (missions) » :

1. Le paragraphe 5.2 est remplacé par le texte suivant :

« 5.2 Lorsque le logement est assuré gratuitement par l'ONU, par un gouvernement ou par une autre institution, le montant normal de l'indemnité est réduit du montant correspondant à l'élément logement de cette indemnité. Lorsque le logement assuré est partagé *ou* considéré comme étant de qualité insuffisante, l'indemnité est réduite d'un montant correspondant à 50 % de l'élément logement. Lorsque le logement assuré est partagé *et* considéré comme étant de qualité insuffisante, selon la définition donnée au paragraphe 5.3 ci-après, l'indemnité est réduite d'un montant correspondant à 25 % de l'élément logement. »
2. Un nouveau paragraphe 5.3 est ajouté, libellé comme suit :

« 5.3 Un logement est considéré comme étant de qualité insuffisante s'il ne répond pas aux normes de construction minimales acceptables ou s'il est dépourvu d'un ou de plusieurs éléments de confort essentiels. »
3. Les paragraphes 6.2, 7.2, 8.2 et 8.3 sont modifiés comme suit afin d'y inclure un renvoi au paragraphe 5.2 tel que modifié plus haut et d'indiquer que si le logement est assuré gratuitement conformément aux dispositions pertinentes, l'élément logement n'est pas versé :

« 6.2 Pendant les déplacements autorisés dans la zone de la mission, les fonctionnaires continuent de percevoir l'élément logement de l'indemnité de subsistance (missions). Si le logement est assuré gratuitement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus, cet élément n'est pas versé même si le logement est partagé ou considéré comme étant de qualité insuffisante.

* Voir aussi ST/AI/2002/5 et ST/AI/2005/6.



7.2 Pendant les déplacements autorisés hors de la zone de la mission, y compris lorsque le fonctionnaire est en évacuation sanitaire, l'élément logement de l'indemnité de subsistance (missions) continue d'être versé. Si le logement est assuré gratuitement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus, cet élément n'est pas versé même si le logement est partagé ou considéré comme étant de qualité insuffisante.

8.2 Un fonctionnaire hospitalisé dans la zone de la mission perçoit l'élément logement de l'indemnité de subsistance (missions). Si le logement est assuré gratuitement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus, cet élément n'est pas versé même si le logement est partagé ou considéré comme étant de qualité insuffisante.

8.3 L'indemnité de subsistance (missions) n'est pas versée lorsqu'un fonctionnaire est hospitalisé ou est en congé de maladie hors de la zone de la mission. Toutefois, dans le cas où un fonctionnaire est hospitalisé ou en congé de maternité hors de la zone de la mission, l'ONU prend à sa charge les frais encourus par l'intéressé pour conserver son logement au lieu d'affectation, sur présentation des pièces justificatives correspondantes. Si le logement est assuré gratuitement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus, il n'est pas versé d'indemnité même si le logement est partagé ou considéré comme étant de qualité insuffisante. »

4. La présente instruction entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

La Secrétaire générale adjointe à la gestion
(*Signé*) Alicia **Bárcena**
